

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

**COMMUNE DE
PALISEUL**

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

HEGYI Eline : Directrice générale.

Redevance: Je cours pour ma forme

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26/02/2015 décidant d'inscrire la Commune de Paliseul à « Je cours Pour Ma Forme » ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer à chaque participant ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux inscriptions aux sessions de « Je cours Pour Ma Forme ».

Article 2

Considérant que 2 sessions de 12 semaines sont organisées par an :

- Session de printemps
- Session d'automne

Article 3

La redevance est due dès la présence de la personne à la troisième semaine, les deux premières semaines étant des séances d'essai

Article 4

La redevance est fixée à 30,00 €/session.

La redevance est à verser sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul.

Article 5

A défaut de paiement, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Tout bénéficiaire restant en défaut de paiement, après l'envoi du rappel recommandé se verra exclure de la session.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

Si une incapacité physique, justifiée par un certificat médical, empêche la redevable de terminer la session, un remboursement, au prorata des semaines restantes dans la session, sera effectué pour autant que l'incapacité survienne avant la 6^{ème} semaine de cours.

Après la 6^{ème} semaine de cours aucun remboursement n'aura lieu.

Article 8

Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

Article 9

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD